

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur
Service Développement Culturel

N° CP-2010-10-7-3

Service consulté

**TROISIEME EXPOSITION TEMPORAIRE D'OEUVRES DU FONDS REGIONAL
D'ART CONTEMPORAIN DANS LES LOCAUX DU DEPARTEMENT**

Résumé : *Dans le cadre de la politique du Conseil Général de sensibilisation des publics à l'art contemporain, il est proposé d'exposer des œuvres mises à disposition par le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC Alsace) dans les locaux du Département, 100 avenue d'Alsace à Colmar du 4 septembre 2010 au 18 avril 2011.*

L'Agence Culturelle d'Alsace (ACA) contribue à la structuration du territoire et au développement de la vie culturelle régionale ; partenaire privilégié des collectivités publiques et des acteurs culturels, elle est soutenue par le Département du Haut-Rhin dans le cadre d'une convention de partenariat (2010 à 2013).

Secteur à part entière de l'ACA, le FRAC Alsace (Fonds Régional d'Art Contemporain) développe un projet artistique visant à promouvoir l'art contemporain sur le territoire régional, notamment à travers la diffusion de sa collection au sein de laquelle, à leur demande, les collectivités publiques, entreprises ou associations peuvent bénéficier de prêts d'œuvres librement choisies, à titre gratuit.

Dispositif particulièrement intéressant pour la diffusion territoriale et la sensibilisation des publics, je vous propose de reconduire les opérations initiées par le Conseil Général en 2005 et 2007, avec une troisième exposition d'œuvres à l'Hôtel du Département sis avenue d'Alsace, du 24 septembre 2010 au 18 avril 2011.

Un comité de pilotage s'est rendu au FRAC Alsace le 11 mai 2010 pour sélectionner les œuvres, avec l'expertise du FRAC.

Ce projet est réalisé dans un objectif de valorisation de l'architecture de l'Hôtel du Département et de sensibilisation du personnel départemental à l'art contemporain ; des actions d'accompagnement sous forme de visites guidées lui sera proposé par le FRAC.

Une convention annexée au présent rapport, formalise les modalités de prêt : durée, liste détaillée des œuvres, localisation des espaces, responsabilité des partenaires, étant précisé que les œuvres confiées seront assurées pour la durée de l'exposition au moyen d'un avenant au contrat d'assurance souscrit par le Département relatif à "la responsabilité des objets confiés", y compris durant les transports ("clou à clou").

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et, le cas échéant, approuver et m'autoriser à signer la convention (annexe 1), ainsi que l'avenant d'usage au contrat d'assurance (annexe 2).

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

La présente convention est rédigée entre les soussignés :

L'Agence culturelle Alsace – Frac Alsace

Association de droit local publiée au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat, Volume X, folio 42

Adresse : 1 Espace Gilbert Estève - Route de Marckolsheim- B.P. 90025 - 67601 SELESTAT CEDEX

Numéro S.I.R.E.T : 309 694 750 00030

Code APE : 5912 Z

Monsieur Olivier GRASSER agissant en sa qualité de Directeur du Frac Alsace

d'une part, ci-après dénommée l'ACA

et

Le Département du Haut Rhin

100, avenue d'Alsace

BP 20 351

Tél. 03 89 30 63 80

Fax. 03 89 21 72 87

Représenté par Monsieur Charles Buttner

En sa qualité de Président du Conseil Général

d'autre part, ci-après dénommé le Département

Il est exposé ce qui suit

PRÉAMBULE

La constitution d'un patrimoine artistique contemporain et sa diffusion la plus large possible auprès du grand public sont les principales bases d'action du Frac Alsace. Afin de faire connaître cette collection au plus grand nombre, nous mettons en oeuvre de multiples animations destinées à faciliter la compréhension des oeuvres par le public en lui donnant différentes " clefs d'accès ".

L'exposition, avec toutes les démarches pédagogiques qui s'y attachent, demeure le moyen essentiel de cet objectif.

Il s'agit de faire connaître avec la plus grande justesse et rigueur la problématique plastique d'un artiste et de sensibiliser le public à ses interrogations, ses critiques, mais également son interprétation de notre époque.

Il s'agit également d'intervenir de façon dynamique dans l'aménagement artistique du territoire et son évolution, à travers un réseau important et de renforcer davantage les liens avec les villes, communes de la région ainsi qu'avec leurs responsables culturels.

L'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace et le partenaire conviennent d'unir leurs efforts pour la présentation d'une ou plusieurs oeuvres de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace **au Département du Haut Rhin, pour une exposition du 24/09/2010 au 18/04/2010.**

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de présentation des œuvres prêtées au Département ainsi que les modalités de mise à disposition des œuvres appartenant à l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace.

LISTE DES ŒUVRES PRETEES :

Eduardo Arroyo (Eduardo Gonzales-Rodriguez, dit),

***Parmi les peintres II*, 1983**

Huile sur toile

130 x 97 cm - Format encadré : 134,5 x 101 x 4 cm

n° inv. : 84-024-A

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 9147 euros

Eduardo Arroyo (Eduardo Gonzales-Rodriguez, dit),

***Ramoneur*, 1981**

Mine de plomb sur papier,

80,5 x 59,5 cm - Format encadré : 82 x 60 cm

n° inv. : 84-024-B

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 500 euros

Dominique Auerbacher,

***Stephania*, 1983**

Photographie noir et blanc

25 x 38 cm

n° inv. : FP-134

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 300 euros

Dominique Auerbacher,

***Peterskirchen*, 1981**

Photographie noir et blanc

40,4 x 30,06 cm

n° inv. : FP-135

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 300 euros

Bojan Bem,

***Le labyrinthe*, 1977**

Huile sur toile

71 x 100 cm - Format encadré : 72 x 102 cm

n° inv. : 83-043

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 527 euros

Bojan Bem,

***Le pigeon blanc*, 1974**

Huile sur toile

71x100 cm - Format encadré : 72 x 102 cm

n° inv. : 83-044

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 527 euros

Christian Bizeul,

***Sans titre*, 1983**

Vinyle sur papier Canson

65 x 50 cm

n° inv. : 84-058 (1)

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 96 euros

Christian Bizeul, Sans titre, 1983

Vinyle sur papier Canson
65 x 50 cm
n° inv. : 84-058 (3)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 96 euros

**Christian Bizeul,
Sans titre, 1983**

Vinyle sur papier Canson
65 x 50 cm
n° inv. : 84-058 (9)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 96 euros

**Christian Bizeul,
Sans titre, 1983**

Vinyle sur papier Canson
65 x 50 cm
n° inv. : 84-058 (11)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 96 euros

**Philippe Charvolin,
Sans titre, 1992**

Monotype
99 x 79,5 cm - Format encadré : 140 x 110 cm
n° inv. : 95-009
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 457 euros

**Richard Fauguet,
Insecte, 1995 - 1996**

Encre et tampon sur carton
42,5 x 27,5 cm - Format encadré : 50 x 35 cm
n° inv. : 99-014 (1)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 564 euros

**Richard Fauguet,
Insecte, 1995 - 1996**

Encre et tampon sur carton
36 x 30,5 cm - Format encadré : 43 x 37 cm
n° inv. : 99-014 (2)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 564 euros

**Richard Fauguet,
Insecte, 1995 - 1996**

Encre et tampon sur carton
78,5 x 35,5 cm - Format encadré : 86 x 42 cm
n° inv. : 99-014 (3)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 808 euros

**Richard Fauguet,
Insecte, 1995 - 1996**

Encre et tampon sur carton
75 x 29 cm - Format encadré : 82 x 36 cm
n° inv. : 99-014 (4)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 808 euros

**Jérôme François,
Picasso n° 1, 2001**

Polyptyque de 12 tableaux carrés - Huile sur toile
150 x 200 cm - 12 x (50 x 50 cm)
n° inv. : 02-010 (de 1 à 12)
Valeur d'assurance agréée pour prêt : 3049 euros

Catherine Gangloff,

Sans titre, 1987

Acrylique et bois sur contre-plaqué

153 x 110 cm

n° inv. : 94-003

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 982 euros

Bertrand Hosti,

Québec, 1981

Photographie noir et blanc

30,3 x 40,3 cm - Format encadré : 43 x 53 cm

n° inv. : FP-049

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 300 euros

Bertrand Hosti,

Mulhouse, 1982

Photographie noir et blanc

30,3 x 40,2 cm - Format encadré : 43 x 53 cm

n° inv. : FP-050

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 300 euros

Bertrand Hosti,

Sans titre, 1983

Photographie noir et blanc

40,4 x 30,3 cm - Format encadré : 53 x 43 cm

n° inv. : FP-051

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 300 euros

Joël Kermarrec,

Vingt et un clous creux pour ceux qui savent, 1991

Crayon et peinture acrylique

151 x 137 cm

n° inv. : 96-027

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 4 573 euros

Bernard Lallemand,

Obsession, 1993

Acier et caoutchouc

hauteur: 210 cm - diamètre: 92,5 cm

n° inv. : 94-004

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 10 367 euros

Milvia Maglione,

Regarde comme elle brille l'étoile du matin, 1982

Huile sur toile

82 x 101,5 cm

n° inv. : 84-009

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 2 287 euros

Joachim Mogarra,

Sans titre, 1991

Tirage noir et blanc sur toile émulsionnée tendue sur châssis

94 x 140 x 3 cm

n° inv. : 96-010

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 2 287 euros

Joachim Mogarra,

Sans titre, 1991

Tirage noir et blanc sur toile émulsionnée tendue sur châssis

94 x 140 x 3 cm

n° inv. : 96-011

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 2 287 euros

Bernard Plossu,

Françoise et Joaquim à l'aube devant Stromboli, 1987

Photographie noir et blanc

30 x 20 cm - Format encadré : 50 x 40 cm

n° inv. : 88-032

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 457 euros

Bernard Plossu,

Le Sommeil, 1987

Photographie noir et blanc

20 x 30 cm - Format encadré : 40 x 50 cm

n° inv. : 88-033

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 457 euros

Nicky Rieth,

Rain on Randall Street, 1978

Acrylique sur toile

114 x 146 cm

n° inv. : 83-038

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 829 euros

Vladimir Skoda,

Clair de lune, 1994

Eau-forte sur acier

30 x 30 cm - Format encadré : 78 x 62 cm

n° inv. : 94-040

Donation

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 1 000 euros

Tomi Ungerer (Jean Thomas Ungerer, dit),

Le désespoir est une raison d'être, 1977 - 1981

Technique mixte sur papier

60,5 x 83,5 cm

n° inv. : 84-030

Valeur d'assurance agréée pour prêt : 2 504 euros

Lieu de présentation des œuvres : Entresol, Rez-de-Chaussée, 2^{ème} étage, salles Schweitzer et Schoelcher, Couloir de la Direction Générale, 3^{ème} étage, salon et couloir des Vice-Présidents, Département du Haut Rhin, Colmar.

Article 2 : Durée du prêt et calendrier

Les œuvres, objet de la présente convention, sont mises à disposition à partir du 20 septembre 2010 au 22 avril 2011 à compter de la signature de la présente convention.

Il appartient au Département d'établir le cas échéant une demande de prolongation de prêt.

L'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace se réserve le droit de reprendre à tout moment les œuvres déposées en cas de demande de prêt. Elle en avertira par courrier le partenaire deux mois à l'avance.

Le transport aller des œuvres sera à la charge du partenaire et est prévu pour le lundi 20 septembre 2010, à 9h30. Il sera réalisé par un transporteur spécialisé choisi par le Département.

Le montage/accrochage des œuvres est planifié du mardi 21 au jeudi 23 septembre 2010, sous le contrôle de Monsieur Yves Schwindenhammer, Technicien au Département du Haut Rhin et en présence d'un régisseur de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace.

La présentation des œuvres sera à la charge du Département sous le contrôle de Madame Agnès Stricher, Chargée de développement culturel.

La présentation publique est prévue du 24 septembre 2010 au 18 avril 2011.

Le décrochage des œuvres est planifié du 19 au 21 avril 2011, sous le contrôle de Monsieur Yves Schwindenhammer, Technicien au Département du Haut Rhin et en présence d'un régisseur de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace.

Le transport retour des œuvres sera à la charge du Département et est prévu pour le vendredi 22 avril 2011. Il sera réalisé par un transporteur spécialisé choisi par le Département.

Le retour des œuvres dans les réserves de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace sera réalisé au plus tard pour le 22 avril 2011 (voir article 5.).

Article 3 : Responsabilités de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace

Dans le cadre de ce partenariat l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace s'engage :

- A mettre à disposition du Département les œuvres appartenant au Fonds.
- A donner toute information utile et relative aux œuvres prêtées (fiche des valeurs d'assurance, fiche technique de prêt, constats d'état de départ, renseignements).
- A contrôler l'accrochage et le décrochage des œuvres dans les lieux de l'exposition lorsque la sollicitation du régisseur de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace est nécessaire.

Article 4 : Responsabilité du partenaire

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'engage :

- A prendre en charge **l'aller et le retour** des œuvres, supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt et notamment le transport. (voir modalités en article 2)
- A ce que les œuvres, objet de la présente convention, soit exposées au public dans les pièces prévues pour leur accrochage en accord avec l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace.
- A prendre en charge l'accrochage des œuvres sous le contrôle de la personne responsable citée en article 2 et mettre à disposition, sur la base d'une évaluation initiale des besoins, l'équipe et les moyens nécessaires à la maintenance et la surveillance de l'œuvre.
- A assurer la présentation des œuvres dans des conditions muséographiques validées par l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace et si besoin est par les artistes, notamment en matière de **conservation et de sécurité de l'œuvre**. L'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace sera tenue informée immédiatement des éventuels problèmes qui pourraient apparaître lors du prêt. Les œuvres seront en outre présentées dans les locaux placés sous système d'alarme.

- A informer l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace de **tout changement de lieu d'accrochage** et demander une autorisation spécifique en cas de transfert d'une ou plusieurs œuvres dans un autre lieu n'étant plus placé sous sa responsabilité.

- A réaliser et à coordonner l'ensemble des éditions prévues pour l'accompagnement de l'exposition dont la liste détaillée sera jointe en annexe.

Les documents à éditer seront soumis au préalable à l'**Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace** pour bon à tirer, sauf dans le cas où ce dernier ne le jugerait pas nécessaire.

- A utiliser tous les moyens de communication à sa disposition pour la diffusion de cette information en mentionnant les partenaires de la présente convention en ces termes :

Le Frac Alsace au sein de l'Agence culturelle d'Alsace, bénéficie du soutien de la Région Alsace, du Ministère de la Culture et de la Communication/DRAC Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'Académie de Strasbourg, de l'Office de la Culture de Sélestat et sa Région.

- A prendre en charge le décrochage des œuvres sous le contrôle de la personne responsable citée en article 2.

- A souscrire une **assurance de clou à clou** des œuvres déposées suivant les modalités de l'article 5.

Article 5 : Assurances

Le Département s'engage à prendre en charge l'assurance des œuvres empruntées à partir **du 20 septembre 2010** jusqu'à leur retour dans les réserves de l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace avant le **22 avril 2010**. Un document « valeur d'assurance – Dossier n°468 », a été remis au Département et précise les valeurs d'assurance agréées des œuvres prêtées dans le cadre de cette convention.

Le Département doit fournir à l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace une copie de son contrat d'assurance prenant en compte tous les paramètres, du transport à l'espace de l'exposition couvrant les risques de responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, inondation et autres pertes, détériorations et destructions concernant les œuvres déposées pour un montant déterminé par l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace.

Article 6 : Renouvellement

La présente convention n'est pas reconductible. Toute autre forme de mise en dépôt devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Annulation

Le non-respect d'une des clauses entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 8 : Compétence juridique

Dans le cas d'un différend et avant de s'en remettre aux instances juridiques françaises territorialement compétentes, les parties signataires étudieront toutes les possibilités de conciliation qui leur sont offertes.

Article 9 : Evaluation du partenariat

Au terme de l'exposition, le partenaire et l'Agence culturelle d'Alsace/ Frac Alsace effectueront un bilan général de l'opération.

Fait à Sélestat, le 09/07/2010
(en deux exemplaires)

Département du Haut-Rhin

L'Agence culturelle d'Alsace / Frac Alsace

Charles BUTTNER
Président

Olivier GRASSER
Directeur



CONSEIL GENERAL DU HAUT RHIN
LE PDT DU CONSEIL GENERAL
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 AVENUE D ALSACE
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Attestation d'assurance

Par la présente, il est certifié que l'assuré précité est titulaire d'une police n° 10516029F-0015 qui lui accorde les garanties :

Tous risques exposition de type "clou à clou" à concurrence de 51 865 €.

Lieu de l'exposition : Les locaux du Conseil Général à COLMAR

La prime relative à cette exposition est de 315 € TTC.

Période de validité : du 20/09/2010 au 22/04/2011 sous réserve des dispositions de l'article L 113.3 du Code des Assurances.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager Groupama Alsace en dehors de termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat (Annexe TRexp/001) auquel elle se réfère et dont un extrait figure au verso de la présente.

Le présent document comporte 2 pages.

Fait à Schiltigheim, le 5 août 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dollé".

Claude Dollé
Directeur Général

Groupama Alsace

101 route de Hausbergen - B.P. 30014 Schiltigheim - 67012 Strasbourg Cedex Tél. +33 (0)3 88 81 52 52 Fax +33 (0)3 88 62 32 61
www.groupama.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES (Annexe TRexpo/001)**L'Assureur ne couvre pas :**

- 1°) les vols, destructions et détériorations commis à la faveur d'une guerre étrangère ou civile, d'un mouvement populaire, d'une grève, émeute, tremblement de terre, éruption volcanique ;
- 2°) les vols, destructions et détériorations commis après l'abandon par l'assuré, son locataire ou son dépositaire des locaux visés par la police, lorsque l'évacuation même partielle de la localité a été dûment ordonnée ;
- 3°) les vols, destructions ou détériorations commis pendant l'occupation par des tiers, - autres que les préposés de l'assuré, les membres de sa famille ou les personnes vivant habituellement avec lui - de tout ou partie de ces mêmes locaux ;
- 4°) les dommages provenant du vice propre des objets assurés, l'usure et la détérioration lente, ceux causés par les mites ou autres parasites, aux tapisseries, tentures et étoffes, le coulage des liquides, les éraflures de meubles, les objets peints ou polis, et si l'assurance porte sur des objets exposés en plein air ou sous tente, les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique ; sont également exclus les dégâts provenant d'infiltration dans les baraquements en bois ;
- 5°) les vols sans effraction commis pendant les heures d'ouverture de l'exposition ;
- 6°) les pertes résultant d'amendes, contraventions, mises sous séquestres ou confiscations ;
- 7°) les vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'assuré ou par toutes autres personnes chargés par lui de la garde ou de la surveillance ;
- 8°) les risques de casse aux objets particulièrement fragiles, tels que : appareils et instruments scientifiques, statuettes, terres cuites, plâtres, marbres, grès, albâtres, verrerie, porcelaines, faïences, fontes, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous verre et autres objets similaires.

Cependant, moyennant convention contraire et manuscrite, et paiement d'une surprime spéciale, lesdits objets pourront être couverts contre le risque de casse, à l'exception des appareils et instruments scientifiques en verre et des objets servant à des démonstrations ou expériences ;
- 9°) les pertes résultant de manquants dans les stands ou il est procédé à la vente, à la distribution ou à la dégustation gratuite de marchandises ou boissons quelconques, ainsi que les détériorations ou la destruction provenant du montage ou démontage des objets exposés ou des essais et démonstrations.